

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/003734 du 5 novembre 2025

Rôle n° TAL-2025-07585

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **5 novembre 2025** au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 septembre 2025,

assisté par Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de la prédicta requête,

ne comparant pas.

PROCÉDURE

Le 4 septembre 2025, par le biais de son mandataire Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a introduit une requête sur base de 1007-3 du nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 1007-3 (5) du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 21 octobre 2025 à 14.00 heures.

A cette audience, PERSONNE1.), assisté de Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, fut entendu en ses demandes et explications.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoquée conformément l'article 1007-25 (2) du nouveau code de procédure civile du nouveau code de procédure civile, ne s'est pas présenté à l'audience du 21 octobre 2025. Dans la mesure où la convocation n'a pas été délivrée à la personne de la défenderesse, il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.).

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

L'objet du litige

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande à voir réduire le montant de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 75 euros par mois et à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement usuel à leur égard, à exercer au domicile de son propre père à ADRESSE3.) ou au domicile de sa propre mère à ADRESSE4.).

Les faits :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont deux enfants communs mineurs :

- PERSONNE3.), né le DATE3.) et
- PERSONNE4.), né le DATE4.).

Motifs de la décision

La compétence territoriale

En application de l'article 1007-2 (2) du nouveau code de procédure civile, le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le domicile du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs, est compétent. Dans la mesure où il ressort du registre national des personnes physiques que les enfants communs mineurs

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident habituellement auprès de leur mère à ADRESSE2.), le tribunal de céans est compétent.

La contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

Dans la mesure où cette mesure n'est pas instruite, ni quant à sa recevabilité, ni quant au fond, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Le droit de visite et d'hébergement

Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier qu'un droit de visite et d'hébergement soit fixé et que la situation des enfants a été changeante ces dernières années, la demande de PERSONNE1.) visant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement est à dire recevable.

Cette demande n'étant cependant pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

L'enquête sociale

A l'audience, PERSONNE1.) fait exposer que les enfants communs résident auprès de leur mère suite à une mesure de congé prise par le juge de la jeunesse près du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 22 juillet 2022. Il expose qu'il ne voit plus les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) depuis plusieurs mois et que les relations entre les parties, qui auraient été réconciliées par moments depuis leur séparation, notamment encore en 2025, mais se seraient de nouveau séparées, sont actuellement mauvaises. La mère des enfants l'aurait bloqué sur son téléphone, ainsi que toute sa famille. Il explique qu'il serait également le père du troisième enfant d'PERSONNE2.), qui serait né fin 2023. Il aurait demandé un test de paternité, puisque ce serait contesté. PERSONNE2.) serait de nouveau en couple avec un certain Monsieur PERSONNE5.). Il ne souhaiterait pas que ses enfants vivent avec cet homme.

L'article 1007-51 du nouveau code de procédure civile dispose que le tribunal peut même d'office ordonner une enquête sociale, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à la situation actuelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), il y a lieu d'instituer une enquête sociale, afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier la situation de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), sur leurs capacités parentales et leur capacité d'avoir une relation co-parentale correcte, de recueillir toutes les informations pertinentes concernant l'environnement dans lequel évoluent les deux enfants communs, ainsi que concernant les adresses (des ses propres parents) auxquelles PERSONNE1.) demande à pouvoir exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), afin de mettre le tribunal en mesure de statuer sur le volet du droit de visite et d'hébergement à leur égard.

Il y a lieu de commettre le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) à cette fin et de dire que le rapport d'enquête sociale devra être déposé pour le 19 janvier 2026 au plus tard.

- *L'exécution provisoire*

En application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

- *Les frais et dépens de l'instance*

Les frais et dépens de l'instance sont à réserver en attendant l'évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevable,

ordonne une enquête sociale, afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier la situation de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), sur leurs capacités parentales et leur capacité d'avoir une relation co-parentale correcte, de recueillir toutes les informations pertinentes concernant l'environnement dans lequel évoluent les deux enfants communs, ainsi que concernant les adresses auxquelles PERSONNE1.) demande à pouvoir exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), afin de mettre le tribunal en mesure de statuer sur le volet du droit de visite et d'hébergement à leur égard.

commet le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) à cette fin et dit que le rapport d'enquête sociale devra être déposé **pour le 19 janvier 2026 au plus tard**,

réserve la demande en réduction de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans son ensemble,

réserve la demande en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) quant au fond,

transmet une copie du présent jugement au juge de la jeunesse en charge des mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à titre d'information,

constate que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours,

fixe la continuation des débats au vendredi 23 janvier 2026 à 10.00 heures, salle 4.